



PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DU LOING
AGGLOMERATION MONTARGOISE ET LOING AVAL**

**NOTE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU PPRI
SUR LA COMMUNE DE DORDIVES**

articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement

Modification prescrite par arrêté préfectoral du 26 décembre 2013

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval a été prescrit par arrêté préfectoral le 18 septembre 2003. A l'issue de la procédure réglementaire, il a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 juin 2007.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification de PPR, codifié aux articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Fin avril 2013, des propriétaires de la commune de Dordives ont présenté par l'intermédiaire de leur avocat, une requête portant sur la rectification d'une erreur matérielle qui entache le classement de leurs parcelles cadastrées AL-139, AL-140 et AL-141, situées en secteur inondable et couvertes par le PPRi de la vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval.

La présente procédure a pour objet la modification du PPRi de la vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval sur ce secteur, afin de rectifier l'erreur matérielle et modifier le document graphique réglementaire s'y rattachant.

1. La procédure de modification du PPRi

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Les modifications projetées ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du plan (auquel cas une procédure de révision doit être engagée, selon les termes de l'article R562-10 du code de l'environnement).

L'extrait ci-dessous de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement indique que la procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- « a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. Celle-ci est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales. Seules sont concernées les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de PPR est mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées. Le public peut y formuler des observations dans un registre. A l'issue de cette phase de consultation, la modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral.

2. Le PPRi de la vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval

L'élaboration du PPRi de la Vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval a été prescrite par arrêté préfectoral du 18 septembre 2003.

La démarche d'élaboration du PPRi a été conduite par la Direction Départementale de l'Équipement du Loiret (Actuellement Direction Départementale des Territoires du Loiret) sous l'autorité du Préfet.

Le Préfet a modifié le projet de PPRi afin de tenir compte de certaines propositions de modifications exprimées lors des consultations réglementaires et de l'enquête publique après étude de chaque proposition.

Le plan ainsi modifié a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 juin 2007, il comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents cartographiques : le zonage réglementaire et la cartographie des enjeux.

3. La modification du PPRi sur la commune de Dordives

3.1. Périmètre de la modification

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 a prescrit la modification du PPRi de la Vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval au niveau du secteur concerné par la requête des propriétaires des parcelles cadastrées AL-139, AL-140 et AL-141, sur le territoire de la commune de Dordives.

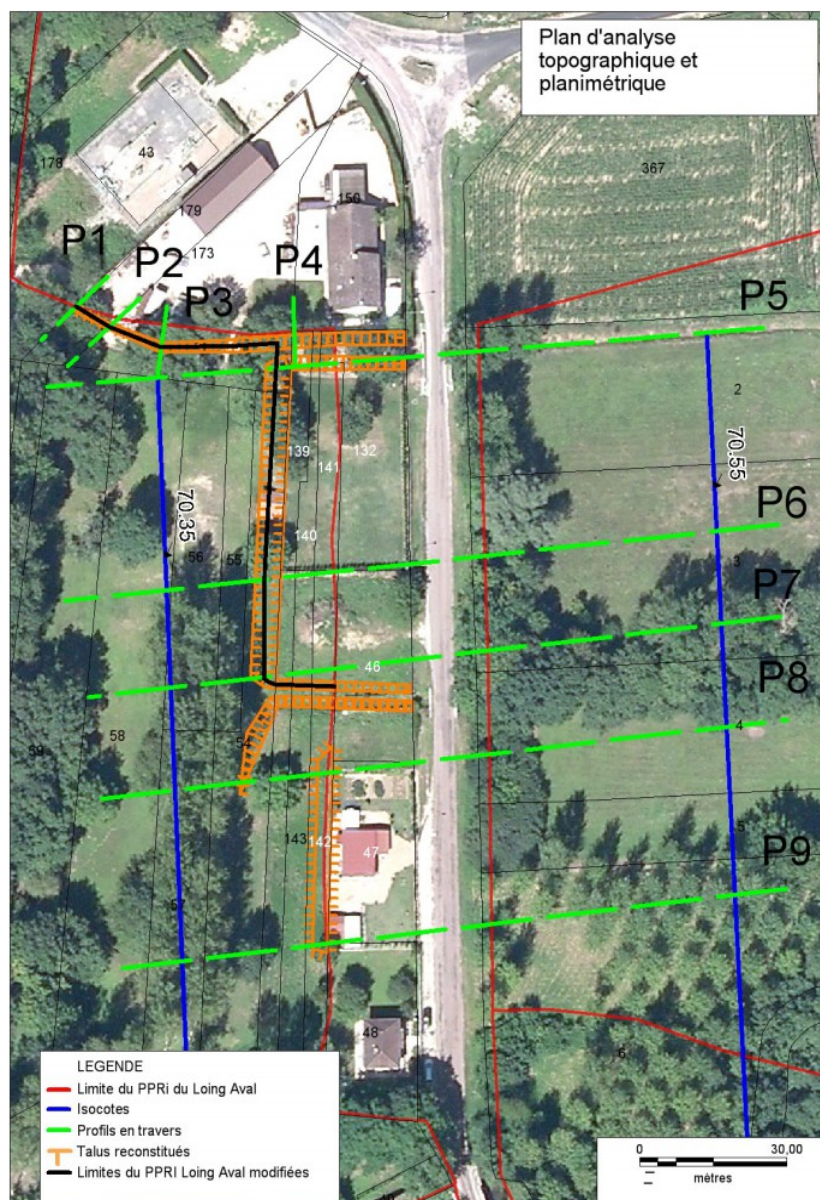
3.2. Détails de la modification

La DDT du Loiret a réalisé un levé topographique du secteur concerné afin de vérifier l'erreur matérielle évoquée dans la requête et par conséquent, la pertinence du zonage réglementaire de ce secteur au niveau du PPRi de la Vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval.

Pour cela, une série de profils (P1 à P9) a été réalisée afin de couvrir l'ensemble de la zone d'étude et le levé topographique a été calé sur le repère NGF le plus proche identifié par le matricule W.E. N3P3-6 (cote NGF 72,428 m).

Les profils P1 à P9 ont été reportés sur une cartographie afin de tracer l'emplacement exact de la ligne d'eau de la crue de référence du PPRi.

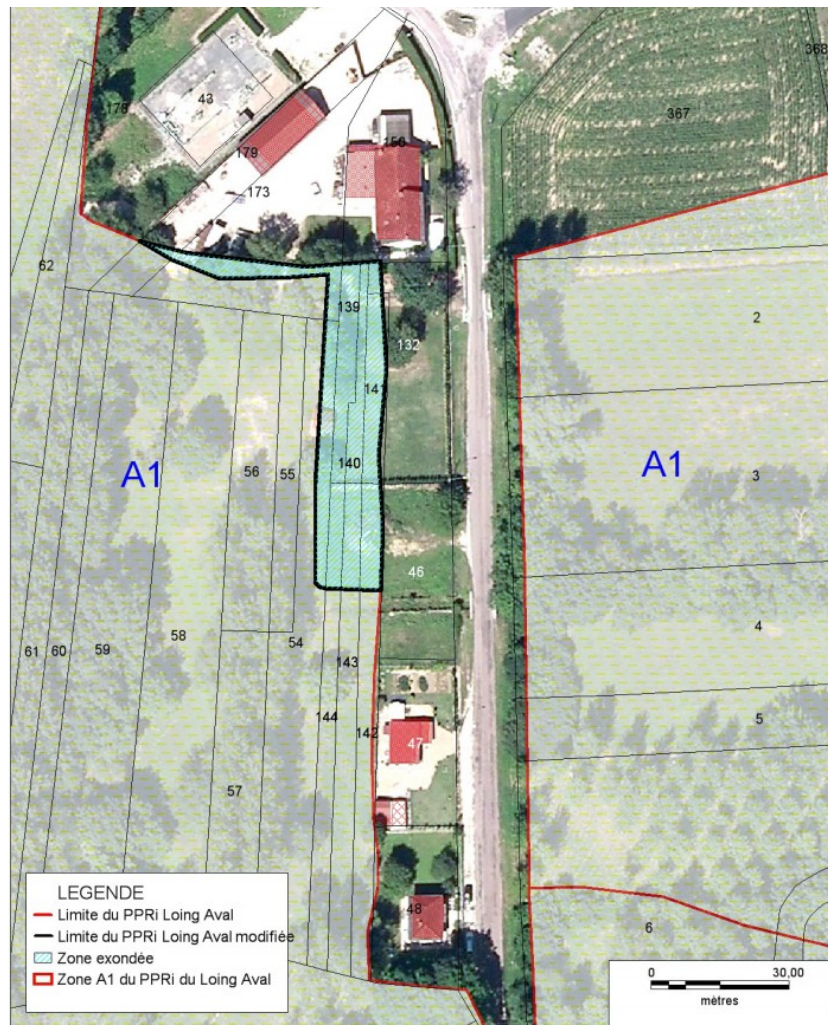
Ces éléments topographiques et planimétriques ainsi réalisés sur le secteur ont permis de démontrer que la ligne d'eau pour la crue de référence du PPRi intercepte les terrains entre les isocotes NGF 70,35m et 70,55m dans les talus déjà existants à la date d'approbation du PPRi. Cela signifie qu'une nouvelle zone hors d'eau (ou exondée) apparaît sur les terrains concernés.



Le plan ci-contre fait apparaître les modifications de la limite du zonage réglementaire du PPRi de la Vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval.

Les parcelles cadastrées concernées par cette nouvelle situation sont les suivantes : AL-179, 173, 139, 140, 141, 54, 144, et 142.

La nouvelle zone exondée représentée ci-contre n'est donc plus impactée par la crue de référence et ne sera donc plus couverte par le zonage réglementaire du PPRi de la Vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval.



Le zonage réglementaire du PPRi du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval est modifié sur ce secteur afin de prendre en compte la correction apportée à la nouvelle zone exondée et de rectifier l'erreur matérielle.

Le rapport de présentation, le règlement et la cartographie des enjeux restent inchangés.